



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tourville-sur-Arques (76)**

N° MRAe 2025-5861

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 17 juin 2025, en présence de
Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
Christophe Minier et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025 et du 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Arques (76) approuvé le 12 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5861, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Arques (76), reçue du maire de la commune le 18 avril 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-sur-Arques consiste à :

- modifier le règlement graphique afin d'actualiser et de compléter la liste des bâtiments identifiés pouvant changer de destination, au titre de l'article L151-11 de code de l'urbanisme, dans le respect du patrimoine architectural du territoire ;
- faire évoluer le règlement écrit afin de préciser pour les zones A et N le changement de destination des bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

- actualiser l'annexe du règlement écrit détaillant les bâtiments ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sont situés en dehors de tout site Natura 2000, de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zone humide, de tout périmètre de risque inondation du PPRI de la vallée de la Scie, de tout espace naturel sensible, de tout espace concerné par un arrêté de protection de biotope, ou de tout espace boisé classé, et pour certains bâtiments, dans le périmètre des abords du *Château de Miromesnil* et de l'*Église Saint-Martin*, classés au titre des monuments historiques, ainsi que dans le périmètre des sites classés au titre des articles L. 341-1 et 2 du code de l'environnement « *Les Futaies du Parc du Château de Miromesnil* » et « *Le Chemin du Carrosse* » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 favorisera la préservation des bâtiments identifiés pour leur qualité patrimoniale et architecturale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée présenté est conforme aux orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, qu'il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays dieppois – Terroir de Caux, approuvé le 28 juin 2017 ; qu'il n'entraîne pas un accroissement de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ; qu'il favorise la préservation du patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant que les évolutions prévues dans le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Arques (76) sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Arques (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Tourville-sur-Arques rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 juin 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
son président,

signé

Guillaume CHOISY